

GUIDE PRATIQUE SÉJOUR ET DROIT AU TRAVAIL DE L'ÉTRANGER



Mai 2014 - Gaëlle Aussems,
juriste ADDE



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

La réglementation sur l'accès des travailleurs étrangers au marché de l'emploi est une matière complexe. Toute personne de nationalité étrangère, qui souhaite fournir en Belgique des prestations de travail, doit en principe obtenir une autorisation préalable des autorités compétentes.

Ainsi, le travailleur salarié est soumis au permis de travail (et son employeur doit solliciter une autorisation d'occupation). Le travailleur indépendant doit pour sa part demander une carte professionnelle. A ces principes existent cependant de nombreuses exceptions ou modalités particulières d'application, selon notamment le marché de l'emploi, les conventions internationales, l'activité projetée, sa durée d'exercice, ou encore le séjour du travailleur étranger concerné.

Le droit au travail de l'étranger n'est pas en correspondance directe avec son droit de séjour et donc, le document de séjour qu'il possède. Dans ce constat réside toute la difficulté de la matière. Si un séjour régulier est en général une condition d'octroi de l'autorisation de travail, tel n'est pas toujours le cas. En outre, le droit au travail de l'étranger peut varier selon la situation de séjour dans laquelle il se trouve.

Le présent document, qui reprend les multiples situations de séjour, tente d'établir en fonction de chaque titre de séjour la liaison avec le droit au travail.

Ce guide a été rédigé par Gaëlle Aussems, juriste à l'ADDE asbl. Nous espérons que cette présentation aidera les praticiens à mettre en lien le droit au séjour et celui au travail des étrangers.

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction**4****II. Situation de séjour et droit au travail****5**

1. Le court séjour du ressortissant d'un pays tiers	5
2. Travailleur migrant ressortissant d'un pays tiers	8
3. Étranger ayant introduit une demande de régularisation 9bis.....	10
4. Étranger ayant introduit une demande de régularisation pour raisons médicales (9ter)	15
5. Membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un séjour illimité en Belgique (art. 10)	19
6. Membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un séjour limité en Belgique (art. 10bis)	24
7. Étranger autorisé à s'établir.....	30
8. Résident de longue durée en Belgique	31
9. Citoyen de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE)	32
10. Citoyen UE ressortissant d'un nouvel État membre (Croatie), travailleur salarié....	34
11. R ressortissant d'un pays tiers, membre de famille d'un citoyen UE/ E.E.E. (art. 40bis)	38
12. Membre de la famille d'un Belge	40
13. Demandeur d'asile	43
14. Réfugié reconnu	47
15. Bénéficiaire de la protection subsidiaire.....	48
16. Étudiant ressortissant de pays tiers	51
17. Victime de la traite ou d'une forme aggravée de trafic des êtres humains.....	55
18. Résident de longue durée dans un autre pays UE	60
19. Chercheur au sein d'un organisme de recherche agréé	65
20. Mineur étranger non accompagné (MENA).....	66
21. Étranger sous carte d'identité spéciale	68

III. Description de certaines annexes à l'AR du 8 octobre 1981**69**

I. Introduction

L'accès au territoire et le séjour sont des questions principalement régies par la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Les documents de séjour qu'un étranger peut se voir attribuer en Belgique sont nombreux et repris dans les annexes à l'arrêté royal précité. Les principaux seront examinés ci-dessous. Ils peuvent consacrer un séjour de durée déterminée ou indéterminée. La liste complète peut être consultée sur le site de l'office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

L'occupation des travailleurs étrangers est réglementée par la loi du 30 avril 1999 et l'arrêté royal du 9 juin 1999. Tandis que le travail indépendant, exclu du champ d'application de cette réglementation, est régi par la loi du 19 février 1965 et les arrêtés royaux du 2 août 1985 et du 3 février 2003.

Pour rappel, il existe **trois catégories de permis de travail** pour les personnes prestant en lien de subordination :

❑ **le permis A**, d'une durée illimitée et valable pour toutes les professions salariées, est réservé aux travailleurs justifiant de plusieurs années de travail sous permis de travail B en Belgique ;

❑ **le permis B**, d'une durée déterminée de douze mois et limité à l'occupation auprès d'un seul employeur, n'est en principe octroyé que « *s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé* ». Il n'est délivré que si un employeur déterminé sollicite et obtient une autorisation d'occupation du travailleur ;

❑ enfin, **le permis C**, d'une durée limitée et valable pour toutes les professions salariées, est accordé à des catégories spécifiques d'étrangers en raison de leur séjour.

De son côté, la **carte professionnelle** peut être délivrée à l'étranger qui, respectant les lois sur le séjour, désire exercer une activité professionnelle indépendante ayant un intérêt économique, social, culturel, artistique ou sportif pour la Belgique.

Enfin, de nombreuses personnes sont dispensées de toute autorisation préalable à leur emploi en Belgique.

II. Situation de séjour et droit au travail

1. LE COURT SÉJOUR DU RESSORTISANT D'UN PAYS TIERS

L'étranger ressortissant d'un pays tiers, arrivé en Belgique muni d'un visa court séjour (maximum 3 mois) ou dispensé de visa, est en principe tenu de se présenter à la commune du lieu où il réside dans les 3 jours ouvrables. Celle-ci lui délivre une déclaration d'arrivée conforme à l'annexe 3, laquelle précise la durée de son séjour.

1.1. Déclaration d'arrivée (annexe 3)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : pas de droit au travail.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers ayant, préalablement à sa venue, obtenu de l'autorité compétente un permis de travail B pour un contrat de travail n'excédant pas 3 mois, peut travailler en Belgique pour l'employeur et dans le cadre de la fonction pour lesquels l'autorisation a été délivrée (Art. 4 L. 30/04/1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, partenaire enregistré, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne (non belge, non croate) est dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 2° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers, qui doit accomplir une mission temporaire en Belgique dans le cadre de son emploi, peut travailler tout en étant dispensé de permis de travail, pour autant que son séjour en Belgique n'excède pas une certaine période et qu'il entre dans l'une des catégories limitativement énumérées par arrêté royal, dont : personnel roulant ou navigant, représentant de commerce, personne effectuant la réception de marchandises, personnel domestique accompagnant les touristes, personne assistant à un congrès scientifique, personne assistant à une réunion en cercle restreint, journaliste, personne participant à une épreuve sportive internationale, artiste de spectacle de réputation internationale, travailleur dans un groupe multinational venant suivre une formation au siège belge du groupe, travailleur venant effectuer des tests de prototype au nom de son entreprise établie à l'étranger, travailleur détaché pour l'assemblage ou la première installation d'un bien, technicien spécialisé venant pour des travaux urgents (Art. 2, al. 1 et al. 4 AR 9 juin 1999).

Exception 4 : le ressortissant de pays tiers suivant peut travailler tout en étant dispensé de permis de travail : ministre de culte reconnu dans l'exercice de sa fonction, membre du personnel attaché aux sépultures militaires, travailleur inscrit au Pool des marins de la marine marchande belge, travailleur engagé dans une entreprise établie dans un autre pays UE détaché en Belgique pour fournir des services, travailleur occupé en exécution d'accords internationaux, chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, travailleur employé par un siège central comme cadre ou personnel de direction pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (65 771 euros en 2014) (Art. 2, al. 1 et al. 4 AR 9 juin 1999).

Exception 5 : le ressortissant de pays tiers qui effectue en Belgique un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse peut accomplir ce stage tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 19° et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 6 : le ressortissant de pays tiers, apprenti, engagé avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente peut effectuer des prestations dans ce cadre tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 22° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe :** pas de possibilité. Un étranger ne peut exercer d'activité professionnelle indépendante en Belgique sans être titulaire d'une carte professionnelle, laquelle n'est délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner plus de trois mois, ou sans en être dispensé.
- ▶ **Base légale :** Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 4, §1.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers ayant, préalablement à sa venue, obtenu de l'autorité compétente une carte professionnelle pour une activité professionnelle indépendante n'excédant pas 3 mois, peut travailler en Belgique dans les limites pour lesquelles l'autorisation a été délivrée (Art. 4 L. 19/02/1995).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers, artiste de spectacle, qui possède une déclaration d'arrivée valable ainsi qu'une carte professionnelle ou un permis de travail en cours de validité peut introduire une demande en obtention, renouvellement, prorogation, modification, ou remplacement de la carte professionnelle auprès d'un guichet d'entreprise agréé et exercer une activité indépendante dans les limites de la nouvelle carte professionnelle (Art. 1, §1er, b L. 19/02/1995).

SÉJOUR ET DROIT AU TRAVAIL

1. Cour séjour

Exception 3 : le conjoint étranger qui assiste ou supplée son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle indépendante est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 4 : le ressortissant de pays tiers, arrivé en Belgique avec un visa court séjour ou dispensé de visa, qui doit accomplir une mission temporaire pour son propre compte ou celui de sa société, peut travailler tout en étant dispensé de carte professionnelle, pour autant que son séjour dans le pays ne dépasse pas 3 mois consécutifs. Les étrangers entrant dans cette catégorie sont limitativement énumérés par arrêté royal: homme d'affaire, conférencier, journaliste, sportif, artiste (Art. 1, 6° à 10° AR 3 février 2003).

Exception 5 : l'étranger venant effectuer en Belgique un stage pour les besoins de ses études ou un stage approuvé par l'autorité compétente dans le cadre de la coopération au développement ou de programmes d'échanges basés sur la réciprocité, est dispensé de l'obligation de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° à 12° AR 3 février 2003).

2. TRAVAILLEUR MIGRANT RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS

Cette catégorie de travailleurs est une catégorie particulière pour laquelle le travail à titre principal en Belgique est une condition du droit de séjour. Avant de venir, le travailleur migrant doit en principe obtenir un permis de travail ou une carte professionnelle et un visa en vue du travail (à moins d'en être dispensé). A l'arrivée sur le territoire belge, il est tenu de se présenter à la commune de sa résidence dans les 8 jours ouvrables. Il est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) dont la validité est limitée à la durée du permis de travail ou de la carte professionnelle (au maximum un an, renouvelable) .

Remarque : Après 5 ans de travail sous permis B, le travailleur migrant peut solliciter un droit de séjour à durée illimitée et obtenir une carte B. L'octroi de ce statut relève néanmoins de la discrétion du Ministre ou de son délégué.

2.1. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe :** l'étranger ressortissant d'un pays tiers, qui a obtenu son droit de séjour par le travail, peut travailler en Belgique avec un **permis B**.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Exception : le ressortissant de pays tiers suivant peut travailler tout en étant dispensé de permis de travail : ministre de culte reconnu dans l'exercice de sa fonction, membre du personnel attaché aux sépultures militaires, travailleur inscrit au Pool des marins de la marine marchande belge, travailleur engagé dans une entreprise établie dans un autre pays UE détaché en Belgique pour fournir des services, travailleur occupé en exécution d'accords internationaux, chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, travailleur employé par un siège central comme cadre ou personnel de direction pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (65 771 euros en 2014) (Art. 2, al. 1 et al. 4 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : l'étranger ressortissant d'un pays tiers, qui a obtenu son droit de séjour par le travail, peut exercer une activité professionnelle indépendante en Belgique sous le couvert d'une carte professionnelle.
- ▶ **Base légale** : Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

Exception : le ressortissant de pays tiers venant effectuer en Belgique un stage pour les besoins de ses études ou un stage approuvé par l'autorité compétente dans le cadre de la coopération au développement ou de programmes d'échanges basés sur la réciprocité est dispensé de l'obligation de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1,11° et 1,12° AR 3 février 2003).

2.2. Carte B : CIRE d'une durée illimitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : le travailleur migrant autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale** : Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, al.1, 3°, b.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : le travailleur migrant autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 3°.

3. ETRANGER AYANT INTRODUIT UNE DEMANDE DE RÉGULARISATION 9BIS

L'étranger présent sur le territoire belge, qui ne dispose pas de document de séjour valable, se trouve en situation de séjour irrégulière.

Le droit commun exige qu'un étranger ressortissant de pays tiers qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique obtienne une autorisation de séjour préalable auprès du poste diplomatique compétent pour son pays de résidence. Ce n'est qu'une fois l'autorisation accordée que cet étranger peut se rendre en Belgique et obtenir son document de séjour auprès de la commune.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduit une exception procédurale à ce principe et permet, à certaines conditions, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois depuis le territoire belge. L'étranger doit, pour ce faire, justifier de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile son retour au pays. La demande, dans laquelle l'étranger est tenu d'élire domicile, est introduite par envoi recommandé au Bourgmestre de la commune de résidence. Après un contrôle de résidence positif, le dossier est transmis à l'office des étrangers. L'étranger demeure en situation de séjour irrégulière pendant toute la période de traitement de sa demande.

En juillet 2009, une instruction relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers a été adoptée en vue de régulariser la situation de séjour de certains étrangers. Celle-ci faisait état de situations humanitaires spécifiques pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. L'« opération de régularisation » étant limitée dans le temps, les demandes devaient être introduites entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009. A nouveau, l'étranger ayant introduit une telle demande demeure en situation de séjour irrégulière pendant la période de traitement de sa demande.

L'étranger dont la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique a été déclarée recevable et fondée est mis en possession d'un CIRE valable un an (carte A) et renouvelable sous conditions. La délivrance de ce titre ou d'un titre de séjour d'une durée indéterminée (carte B) relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou de son délégué.

3.1. Séjour irrégulier

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : pas de droit au travail.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, partenaire enregistré, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne (non belge, non croate) est dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 2° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers qui effectue en Belgique un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse peut accomplir ce stage tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 19° et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers, apprenti, engagé avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente peut effectuer des prestations dans ce cadre tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 22° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : pas de possibilité. Un étranger ne peut exercer d'activité professionnelle indépendante en Belgique sans être titulaire d'une carte professionnelle, laquelle n'est délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner plus de trois mois, ou sans en être dispensé.
- ▶ **Base légale** : Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 4, §1.

3.2. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : L'étranger ressortissant d'un pays tiers, dont la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique a été déclarée recevable et fondée, peut travailler en Belgique avec un **permis C**, pour autant que la prolongation de son autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 5°.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers pour lequel l'obligation d'occuper un emploi n'est pas imposée parmi les conditions de renouvellement du titre de séjour, peut travailler en Belgique sous le couvert d'un permis de travail B dans les limites imposées par l'autorisation d'occupation. Néanmoins, un tel permis de travail est soumis à diverses conditions extrêmement difficiles à remplir dont des conditions de nationalité et d'examen du marché de l'emploi. Le ressortissant de pays tiers suivant peut obtenir un permis de travail B sans être soumis à la condition de l'examen du marché de l'emploi : stagiaire qui effectue l'apprentissage d'une profession en continuation d'une formation préalable attestée par un diplôme ou un certificat d'étude, personnel hautement qualifié pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (39 422 euros en 2014), personnel de direction pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (65 771 euros en 2014), chercheur ou professeur invité dans un établissement d'enseignement supérieur ou scientifique reconnu ou un département de recherche d'une entreprise, sportif ou entraîneur professionnel pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (73 664 euros en 2014), personne exerçant une fonction à responsabilité dans une compagnie de navigation aérienne étrangère, travailleur à responsabilité d'un office de tourisme étranger, jeune au pair, artiste de spectacle pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (32 886 euros en 2014), conjoint ou enfant d'un étranger autorisé au séjour en Belgique sur base d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle, conjoint ou enfant d'un étranger dispensé de permis de travail limitativement énuméré par arrêté royal, bénéficiaire du statut de résident de longue durée CE/UE dans un autre Etat membre (Art. 9 AR 9 juin 1999). Sur recours, le ministre peut déroger à certaines conditions d'obtention du permis de travail B (notamment nationalité et examen du marché de l'emploi) pour des cas individuels dignes d'intérêt pour des raisons économiques ou sociales (Art. 38 AR 9 juin 1999).

3. Etranger ayant introduit une demande de régularisation 9bis

Remarque : le ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de régularisation (ou complété une ancienne demande en cours) entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009 sur base du point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 ne peut travailler que sous permis de travail B tant que l'office des étrangers exige la production d'un permis de travail B pour le renouvellement de la carte A (Art. 17, 5° AR 9 juin 1999 et Art. 1 AR 7 octobre 1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, partenaire enregistré, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne (non belge, non croate) est dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 2° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers suivant peut travailler tout en étant dispensé de permis de travail : ministre de culte reconnu dans l'exercice de sa fonction, membre du personnel attaché aux sépultures militaires, travailleur inscrit au Pool des marins de la marine marchande belge, cadre ou chercheur au service d'un centre de coordination ou d'une entreprise établie dans une zone emploi, étudiant qui effectue un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique, personne occupée en exécution d'un accord international approuvé par une autorité fédérale régionale ou communautaire, stagiaire occupé par un pouvoir public belge ou une organisation internationale, apprenti engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente, personne occupée par une agence locale pour l'emploi, postdoctorant bénéficiaire d'un subside à savant menant une recherche scientifique dans une université d'accueil, chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, travailleur employé par un siège central comme cadre ou personnel de direction pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (65 771 euros en 2014) (Art. 2, al. 1 et al. 4 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe :** le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour limité sur base d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) peut exercer une activité indépendante sous le couvert d'une **carte professionnelle** préalablement obtenue, dans les limites imposées par celle-ci.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge peut exercer une activité indépendante en Belgique tout en étant dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 1° et 2° AR 3 février 2003).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers, conjoint d'un indépendant, qui assiste son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers étudiant qui effectue un stage en Belgique pour les besoins de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

3.3. Carte B : CIRE d'une durée illimitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe :** l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, b.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe :** l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 3°.

4. ÉTRANGER AYANT INTRODUIT UNE DEMANDE DE RÉGULARISATION POUR RAISONS MÉDICALES (9ter)

L'étranger, qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut obtenir une autorisation de séjour dans le Royaume, quelle que soit sa situation administrative préalable.

La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter doit être introduite par pli recommandé auprès de l'office des étrangers et contenir l'élection de domicile du requérant. Elle doit nécessairement être accompagnée d'un document ou de plusieurs documents réunissant les éléments constitutifs de son identité, du certificat médical type prévu par l'AR du 24 janvier 2011, de la mention de l'adresse de sa résidence effective et de tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Lorsque la demande est déclarée recevable et après un contrôle de résidence positif, l'étranger reçoit une attestation d'immatriculation valable 3 mois, renouvelable trois fois 3 mois, puis de mois en mois. Si le droit de séjour est reconnu, la commune délivre un CIRE (carte A) d'une validité limitée mais qui ne peut être inférieure à un an et renouvelable. A l'expiration d'une période de 5 ans suivant l'introduction de la demande, le droit de séjour devient illimité et l'étranger est mis en possession d'une carte B (Art. 13, §1^{er}, al. 2 L. 15/12/1980).

4.1. Attestation d'immatriculation (annexe 4)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : pas de droit au travail.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, partenaire enregistré, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne (non belge, non croate) est dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 2° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers suivant peut travailler tout en étant dispensé de permis de travail : ministre de culte reconnu dans l'exercice de sa fonction, membre du personnel attaché aux sépultures militaires, travailleur inscrit au Pool des marins de la marine marchande belge, travailleur engagé dans une entreprise établie dans un autre pays UE détaché en Belgique pour fournir des services, travailleur occupé en exécution d'accords internationaux, chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, travailleur employé par un siège central comme cadre ou personnel de direction pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (65 771 euros en 2014) (Art. 2, al. 1 et al. 4 AR 9 juin 1999).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers qui effectue en Belgique un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse peut accomplir ce stage tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 19° et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 4 : le ressortissant de pays tiers, apprenti, engagé avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente peut effectuer des prestations dans ce cadre tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 22° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

► **Principe :** le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour limité sur base d'une attestation d'immatriculation peut exercer une activité indépendante sous le couvert d'une **carte professionnelle** préalablement obtenue, dans les limites imposées par celle-ci.

► **Base légale :** Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, descendant ou as-

cendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge peut exercer une activité indépendante en Belgique tout en étant dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 1° et 2° AR 3 février 2003).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers, conjoint d'un indépendant, qui assiste son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers étudiant qui effectue un stage en Belgique pour les besoins de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

4.2. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : l'étranger ressortissant d'un pays tiers, qui a obtenu une autorisation de séjour pour raisons médicales, peut travailler en Belgique avec un **permis C**.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 4°.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, partenaire enregistré, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne (non belge, non croate) est dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 2° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers suivant peut travailler tout en étant dispensé de permis de travail : ministre de culte reconnu dans l'exercice de sa fonction, membre du personnel attaché aux sépultures militaires, travailleur inscrit au Pool des marins de la marine marchande belge, cadre ou chercheur au service d'un centre de coordination ou d'une entreprise établie dans une zone emploi, étudiant qui effectue un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique, personne occupée en exécution d'un accord international approuvé par une autorité fédérale régionale ou communautaire, stagiaire occupé par un pouvoir public belge ou une organisation internationale, apprenti engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente, personne occupée par une agence locale pour l'emploi, postdoctorant bénéficiaire d'un subside à savant menant une recherche scientifique dans une université d'accueil, chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, travailleur employé par un siège central comme cadre ou personnel de direction pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (65 771 euros en 2014) (Art. 2, al. 1 et al. 4 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour limité sur base d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) peut exercer une activité indépendante sous le couvert d'une carte professionnelle préalablement obtenue, dans les limites imposées par celle-ci.

- **Base légale**: Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge peut exercer une activité indépendante en Belgique tout en étant dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 1° et 2° AR 3 février 2003).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers, conjoint d'un indépendant, qui assiste son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers étudiant qui effectue un stage en Belgique pour les besoins de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

4.3. Carte B : CIRE d'une durée illimitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- **Principe**: l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail.
- **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, b.

B. Travail indépendant

- **Principe**: l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- **Base légale**: Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 1°, a.

5. MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN RESSORTISSANT DE PAYS TIERS AYANT UN SÉJOUR ILLIMITÉ EN BELGIQUE (ART. 10)

L'étranger, membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour illimité, arrivé en Belgique avec un visa D, est tenu de se présenter à la commune de sa résidence dans les 8 jours ouvrables. Il lui est remis une annexe 15 couvrant provisoirement son séjour. Après un contrôle de résidence positif, la commune lui délivre un CIRE (carte A) valable un an, renouvelable.

A l'issue d'une période de 3 ans suivant la délivrance du titre de séjour, le séjour devient illimité pour autant que l'étranger remplisse toujours les conditions du regroupement familial. La commune lui délivre dans ce cas un CIRE illimité (carte B).

Le membre de famille se trouvant en séjour légal en Belgique, à un autre titre, peut demander un changement de statut à la commune (Art. 26 AR 8 octobre 1981). Il lui sera remis une annexe 15bis ainsi qu'une attestation d'immatriculation valable 6 mois (4 mois dans certain cas) prorogeable deux fois de 3 mois. Si le droit de séjour est reconnu ou si aucune décision n'a été communiquée dans ce délai, il reçoit un CIRE (carte A) valable un an, renouvelable. A l'issue d'une période de 3 ans suivant la délivrance de l'annexe 15bis, le séjour devient illimité pour autant que l'étranger remplisse toujours les conditions du regroupement familial. La commune lui délivre dans ce cas un CIRE illimité (carte B).

En cas de refus ou de retrait du statut accompagné d'un ordre de quitter le territoire et de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le membre de famille est en principe mis en possession d'une annexe 35.

5.1. Attestation d'immatriculation (annexe 4)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: le membre de famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour illimité est autorisé à travailler sous **permis de travail C** pendant toute la période d'examen de la demande de reconnaissance du droit de séjour.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 6°.

Exception : le ressortissant de pays tiers suivant peut travailler tout en étant dispensé de permis de travail : ministre de culte reconnu dans l'exercice de sa fonction, membre du personnel attaché aux sépultures militaires, travailleur inscrit au Pool des marins de la marine marchande belge, cadre ou chercheur au service d'un centre de coordination ou d'une entreprise établie dans une zone emploi, étudiant qui effectue un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique, personne occupée en exécution d'un accord international approuvé par une autorité fédérale régionale ou communautaire, stagiaire occupé par un pouvoir public belge ou une organisation internationale, apprenti engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente, personne occupée par une agence locale pour l'emploi, postdoctorant bénéficiaire d'un subside à savant menant une recherche scientifique dans une université d'accueil, chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, travailleur employé par un siège central comme cadre ou personnel de direction pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (65 771 euros en 2014) (Art. 2, al. 1 et al. 4 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe :** le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour limité sur base d'une attestation d'immatriculation peut exercer une activité indépendante sous le couvert d'une carte professionnelle préalablement obtenue, dans les limites imposées par celle-ci.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint d'un indépendant, qui assiste son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers étudiant qui effectue un stage en Belgique pour les besoins de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

5.2. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe :** le membre de famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour illimité est autorisé à travailler sous **permis de travail C**.

- **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 7°.

Exception : le ressortissant de pays tiers suivant peut travailler tout en étant dispensé de permis de travail : ministre de culte reconnu dans l'exercice de sa fonction, membre du personnel attaché aux sépultures militaires, travailleur inscrit au Pool des marins de la marine marchande belge, cadre ou chercheur au service d'un centre de coordination ou d'une entreprise établie dans une zone emploi, étudiant qui effectue un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique, personne occupée en exécution d'un accord international approuvé par une autorité fédérale régionale ou communautaire, stagiaire occupé par un pouvoir public belge ou une organisation internationale, apprenti engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente, personne occupée par une agence locale pour l'emploi, postdoctorant bénéficiaire d'un subside à savant menant une recherche scientifique dans une université d'accueil, chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, travailleur employé par un siège central comme cadre ou personnel de direction pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (65 771 euros en 2014) (Art. 2, al. 1 et al. 4 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- **Principe** : le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour limité sur base d'un certificat d'inscription au registre des étrangers peut exercer une activité indépendante sous le couvert d'une **carte professionnelle** préalablement obtenue, dans les limites imposées par celle-ci.
- **Base légale** : Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint d'un indépendant, qui assiste son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers étudiant qui effectue un stage en Belgique pour les besoins de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

5.3. Carte B : CIRE d'une durée illimitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, b.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 3°.

5.4. Annexe 35

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: le membre de famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour illimité, qui s'est vu refuser ou retirer son autorisation de séjour est autorisé à travailler sous **permis de travail C** durant la période de recours devant le CCE.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 6°.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers qui effectue en Belgique un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse peut accomplir ce stage tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 19° et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers, apprenti, engagé avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente peut effectuer des prestations dans ce cadre tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 22° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

SÉJOUR ET DROIT AU TRAVAIL

5. Membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un séjour illimité en Belgique (art. 10)

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : pas de possibilité. Un étranger ne peut exercer d'activité professionnelle indépendante en Belgique sans être titulaire d'une carte professionnelle, laquelle n'est délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner plus de trois mois, ou sans en être dispensé. Une carte professionnelle acquise sur base d'un titre de séjour particulier n'a plus de validité dès le retrait de ce titre.
- ▶ **Base légale** : Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 4, §1 et §3.

6. MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN RESSORTISSANT DE PAYS TIERS AYANT UN SÉJOUR LIMITÉ EN BELGIQUE (ART. 10BIS)

L'étranger membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour limité, arrivé en Belgique avec un visa D, est tenu de se présenter à la commune de sa résidence dans les 8 jours ouvrables. Il lui est remis une annexe 15 couvrant provisoirement son séjour. Après un contrôle de résidence positif, la commune lui délivre un CIRE (carte A) valable un an ou n'excédant pas la validité du titre de séjour de l'étranger rejoint, et renouvelable.

Le membre de famille se trouvant en séjour légal en Belgique, à un autre titre, peut demander un changement de statut à la commune (Art. 26/2 AR 8 octobre 1981). Il lui sera remis une annexe 41 bis ainsi qu'une attestation d'immatriculation dont la durée de validité ne peut excéder celle du titre de séjour de l'étranger rejoint et de maximum 6 mois (4 mois dans certains cas), prorogeable deux fois de 3 mois. Si le droit de séjour est reconnu ou si aucune décision n'a été communiquée dans ce délai, la commune délivre un CIRE (carte A) d'une validité identique à celle de l'étranger rejoint.

En cas de refus ou de retrait du statut et de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le membre de famille est en principe mis en possession d'une annexe 35.

6.1. Attestation d'immatriculation (annexe 4)

A. Travail salarié

- **Principe** : le membre de famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour limité est autorisé à travailler sous **permis de travail C** pendant toute la période d'examen de la demande de reconnaissance du droit de séjour, à **l'exception** du membre de la famille :
- d'un ressortissant étranger dont le séjour est limité à la durée d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle ou de l'exercice d'une activité indépendante;
 - d'un ressortissant étranger visés à l'article 2, alinéa 1er, 4° (sauf s'ils sont ressortissants d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité), 6°, 7° et 8°.

7°, 12°, 14°, 15°, 25°, 26° et 34° AR du 9 juin 1999;
- d'un étudiant.

- **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 6°.

Exception : le ressortissant de pays tiers suivant peut travailler tout en étant dispensé de permis de travail : ministre de culte reconnu dans l'exercice de sa fonction, membre du personnel attaché aux sépultures militaires, travailleur inscrit au Pool des marins de la marine marchande belge, cadre ou chercheur au service d'un centre de coordination ou d'une entreprise établie dans une zone emploi, étudiant qui effectue un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique, personne occupée en exécution d'un accord international approuvé par une autorité fédérale régionale ou communautaire, stagiaire occupé par un pouvoir public belge ou une organisation internationale, apprenti engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente, personne occupée par une agence locale pour l'emploi, postdoctorant bénéficiaire d'un subside à savant menant une recherche scientifique dans une université d'accueil, chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, travailleur employé par un siège central comme cadre ou personnel de direction pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (65 771 euros en 2014) (Art. 2, al. 1 et al. 4 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- **Principe**: le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour limité sur base d'une attestation d'immatriculation peut exercer une activité indépendante sous le couvert d'une **carte professionnelle** préalablement obtenue, dans les limites imposées par celle-ci.
- **Base légale**: Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint d'un indépendant, qui assiste son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers étudiant qui effectue un stage en Belgique pour les besoins de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

6.2. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe :** le membre de famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour limité est autorisé à travailler sous **permis de travail C**, à l'**exception** du membre de la famille :
 - d'un ressortissant étranger dont le séjour est limité à la durée d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle ou de l'exercice d'une activité indépendante;
 - d'un ressortissant étranger visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 4° (sauf s'ils sont ressortissants d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité), 6°, 7°, 12°, 14°, 15°, 25°, 26° et 34° AR du 9 juin 1999;
 - d'un étudiant.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 7°.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers pour lequel l'obligation d'occuper un emploi n'est pas imposée parmi les conditions de renouvellement du titre de séjour, peut travailler en Belgique sous le couvert d'un permis de travail B dans les limites imposées par l'autorisation d'occupation. Néanmoins, un tel permis de travail est soumis à diverses conditions extrêmement difficiles à remplir dont des conditions de nationalité et d'examen du marché de l'emploi. Le ressortissant de pays tiers suivant peut obtenir un permis de travail B sans être soumis à la condition de l'examen du marché de l'emploi : stagiaire qui effectue l'apprentissage d'une profession en continuation d'une formation préalable attestée par un diplôme ou un certificat d'étude, personnel hautement qualifié pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (39 422 euros en 2014), personnel de direction pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (65 771 euros en 2014), chercheur ou professeur invité dans un établissement d'enseigne-

ment supérieur ou scientifique reconnu ou un département de recherche d'une entreprise, sportif ou entraîneur professionnel pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (73 664 euros en 2014), personne exerçant une fonction à responsabilité dans une compagnie de navigation aérienne étrangère, travailleur à responsabilité d'un office de tourisme étranger, jeune au pair, artiste de spectacle pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (32 886 euros en 2014), conjoint ou enfant d'un étranger autorisé au séjour en Belgique sur base d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle, conjoint ou enfant d'un étranger dispensé de permis de travail limitativement énuméré par arrêté royal, bénéficiaire du statut de résident de longue durée CE/UE dans un autre Etat membre (Art. 9 AR 9 juin 1999). Sur recours, le ministre peut déroger à certaines conditions d'obtention du permis de travail B (notamment nationalité et examen du marché de l'emploi) pour des cas individuels dignes d'intérêt pour des raisons économiques ou sociales (Art. 38 AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers suivant peut travailler tout en étant dispensé de permis de travail : ministre de culte reconnu dans l'exercice de sa fonction, membre du personnel attaché aux sépultures militaires, travailleur inscrit au Pool des marins de la marine marchande belge, cadre ou chercheur au service d'un centre de coordination ou d'une entreprise établie dans une zone emploi, étudiant qui effectue un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique, personne occupée en exécution d'un accord international approuvé par une autorité fédérale régionale ou communautaire, stagiaire occupé par un pouvoir public belge ou une organisation internationale, apprenti engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente, personne occupée par une agence locale pour l'emploi, postdoctorant bénéficiaire d'un subside à savant menant une recherche scientifique dans une université d'accueil, chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, travailleur employé par un siège central comme cadre ou personnel de direction pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (65 771 euros en 2014) (Art. 2, al. 1 et al. 4 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe :** le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour limité sur base d'un certificat d'inscription au registre des étrangers peut exercer une activité indépendante sous le couvert d'une **carte professionnelle** préalablement obtenue, dans les limites imposées par celle-ci.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint d'un indépendant, qui assiste son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers étudiant qui effectue un stage en Belgique pour les besoins de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

6.3. Annexe 35

A. Travail salarié

- ▶ **Principe :** le membre de famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour illimité, qui s'est vu refusé ou retiré son autorisation de séjour et notifié un ordre de quitter le territoire, est autorisé à travailler sous **permis de travail C** durant la période de recours devant le CCE à l'exception du membre de la famille :
 - d'un ressortissant étranger dont le séjour est limité à la durée d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle ou de l'exercice d'une activité indépendante ;
 - d'un ressortissant étranger visés à l'article 2, alinéa 1er, 4° (sauf s'ils sont ressortissants d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité), 6°, 7°, 12°, 14°, 15°, 25°, 26° et 34 AR du 9 juin 1999;
 - d'un étudiant.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 6°.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers qui effectue en Belgique un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse peut accomplir ce stage tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 19° et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers, apprenti, engagé avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente peut effectuer des prestations dans ce cadre tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 22° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

SÉJOUR ET DROIT AU TRAVAIL

6. Membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un séjour limité en Belgique (art. 10bis)

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: pas de possibilité. Un étranger ne peut exercer d'activité professionnelle indépendante en Belgique sans être titulaire d'une carte professionnelle, laquelle n'est délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner plus de trois mois, ou sans en être dispensé. Une carte professionnelle acquise sur base d'un titre de séjour particulier n'a plus de validité dès le retrait de ce titre.
- ▶ **Base légale**: Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 4, §1 et §3.

7. ÉTRANGER AUTORISÉ À S'ÉTABLIR

L'étranger qui dispose en Belgique d'une autorisation de séjour illimitée et qui justifie d'un séjour régulier et ininterrompu de minimum 5 ans ou qui est membre de famille en séjour illimité d'une personne autorisée à l'établissement, doit se voir reconnaître l'établissement. Il en introduit la demande auprès de l'administration communale de son lieu de résidence via l'annexe 16. La commune atteste réception en lui remettant une annexe 16bis, vérifie la condition de séjour illimité et transmet la demande à l'office des étrangers. Celui-ci dispose d'un délai de 5 mois pour statuer. Si la décision est positive ou si aucune décision n'a été communiquée dans ce délai, l'étranger est inscrit au registre de la population et mis en possession de la carte d'identité d'étranger (carte C).

7.1. Carte C : carte d'identité d'étranger (annexe 7)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : l'étranger en possession d'un titre d'établissement est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, a.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : l'étranger autorisé à s'établir en Belgique est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 3°.

8. RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE EN BELGIQUE

L'étranger qui dispose en Belgique d'une autorisation de séjour illimitée, qui justifie d'un séjour régulier et ininterrompu de 5 ans ou plus, et qui apporte la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ainsi que d'une couverture par une assurance maladie, doit se voir reconnaître le statut de résident de longue durée. Il en introduit la demande auprès de l'administration communale de son lieu de résidence via l'annexe 16. La commune atteste réception en lui remettant une annexe 16bis, vérifie la condition de séjour illimité et transmet la demande à l'office des étrangers. Celui-ci dispose d'un délai de 5 mois pour statuer. Si la décision est positive ou si aucune décision n'a été communiquée dans ce délai, l'étranger est inscrit au registre de la population et mis en possession du titre de séjour de résident de longue durée CE (carte D).

8.1. Carte D : Résident de longue durée – CE (annexe 7bis)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: l'étranger en possession d'un titre d'établissement est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, a.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 3°.

9. CITOYEN DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) OU DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)

Le citoyen UE/EEE qui vient en Belgique pour un séjour n'excédant pas 3 mois est dispensé de visa. Il est toutefois tenu de se présenter dans les dix jours ouvrables à la commune du lieu où il réside. Celle-ci lui délivre une déclaration de présence conforme à l'annexe 3ter.

Le citoyen UE/EEE, travailleur salarié ou indépendant, demandeur d'emploi, bénéficiaire de ressources suffisantes, étudiant, ou membre de famille d'un citoyen UE enregistré, qui souhaite séjourner en Belgique plus de trois mois, est tenu d'introduire une demande d'attestation d'enregistrement. Elle s'effectue auprès de l'administration communale du lieu de résidence, au plus tard 3 mois suivant l'entrée sur le territoire. Si le demandeur prouve sa qualité de citoyen UE, il est mis en possession d'une annexe 19 et immédiatement inscrit dans le registre d'attente. Après un contrôle de résidence positif, il est inscrit au registre des étrangers. Dans les trois mois de sa demande, le demandeur doit déposer à la commune les documents prouvant qu'il entre dans les conditions du séjour de plus de trois mois. Si à l'issue de cette période, la demande est incomplète, l'administration communale délivre une annexe 20 et informe le citoyen UE qu'il dispose d'un mois supplémentaire pour produire les documents. Lorsque la demande est complète, suivant la nature du dossier, la commune reconnaît elle-même le droit de séjour ou transmet à l'office des étrangers qui prend une décision dans un délai de cinq mois à compter de l'introduction de la demande. Lorsque le droit de séjour est reconnu ou lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans ce délai, le citoyen UE se voit délivrer une carte E (annexe 8). A l'expiration d'une période de cinq ans suivant la délivrance de l'annexe 19, le droit de séjour devient permanent. La commune lui remet une carte E+ (annexe 8bis).

En cas de refus (annexe 20) ou de retrait (annexe 21) du statut de citoyen UE et de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le citoyen UE est en principe mis en possession d'une annexe 35.

9.1. Déclaration de présence (annexe 3ter)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : le citoyen UE est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de

la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 1°.

Exception : le citoyen UE ressortissant d'un nouvel Etat membre (Croatie), travailleur salarié. Cf. 10.1.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe :** le citoyen UE est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 1°.

9.2. Annexe 19

Cf. 9.1.

9.3. Carte E (annexe 8)

Cf. 9.1.

9.4. Carte E+ (annexe 8bis)

Cf. 9.1.

9.5. Annexe 35

Cf. 9.1.

10. CITOYEN UE RESSORTISSANT D'UN NOUVEL ETAT MEMBRE (CROATIE), TRAVAILLEUR SALARIÉ

Le citoyen UE ressortissant d'un nouvel Etat membre (Croatie), qui entend exercer une activité salariée en Belgique, reste soumis à l'obligation de permis de travail durant la période transitoire expirant le 30 juin 2015 (Art. 38 sexies AR 9 juin 1999). Dans ce cas précis, le droit de séjour de plus de 3 mois est conditionné au travail. Dans les autres cas (étudiant, bénéficiaire de ressources suffisantes, regroupement familial), le citoyen croate bénéficie du régime de droit commun des citoyens UE (cf. point 9).

Lorsque le citoyen croate demande son inscription en tant que travailleur salarié auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, il est mis en possession d'une annexe 19 et immédiatement inscrit au registre d'attente, s'il prouve sa citoyenneté. Après un contrôle de résidence positif, il est inscrit au registre des étrangers. Dans les 3 mois de sa demande, le demandeur doit déposer à la commune un contrat de travail ainsi qu'un permis de travail B valable. Si à l'issue de cette période, la demande est incomplète, l'administration lui délivre une annexe 20 et informe le citoyen croate qu'il dispose d'un mois supplémentaire pour produire les documents. Lorsque la demande est complète, la commune transmet à l'office des étrangers qui prend une décision dans un délai de cinq mois à compter de l'introduction de la demande. Si le droit de séjour est reconnu ou si aucune décision n'est intervenue dans ce délai, le citoyen UE se voit délivrer une carte E (annexe 8). A l'expiration d'une période de cinq ans suivant la délivrance de l'annexe 19, le droit de séjour devient permanent. La commune lui remet une carte E+ (annexe 8bis).

En cas de refus (annexe 20) ou de retrait (annexe 21) du statut de citoyen UE et de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le citoyen UE est en principe mis en possession d'une annexe 35.

10.1. Annexe 19

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : le citoyen UE ressortissant d'un nouvel Etat membre (Croatie), qui souhaite travailler en tant que travailleur salarié, reste soumis durant la période transitoire à l'obligation de permis de travail. Il peut tra-

vailler en Belgique sous **permis B**.

La procédure de demande et de délivrance de ce permis sera simplifiée pour l'exercice d'un métier en difficulté de recrutement ou métier en pénurie (pas d'analyse de la situation du marché de l'emploi, délais plus courts, pas de certificat médical). En revanche, la procédure reste inchangée pour les autres métiers.

A l'expiration d'une période de douze mois, durant laquelle le citoyen croate est admis sur le marché du travail en Belgique, la procédure de demande et de délivrance du permis B est simplifiée pour tous les métiers (Art. 38^{quater}, §1 AR 9 juin 99).

- **Base légale :** AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 38^{ter}.

Exception 1 : le citoyen croate qui doit accomplir une mission temporaire en Belgique dans le cadre de son emploi, peut travailler tout en étant dispensé de permis de travail, pour autant que son séjour en Belgique n'excède pas une certaine période et qu'il entre dans l'une des catégories limitativement énumérées par arrêté royal, dont : personnel roulant ou navigant, représentant de commerce, personne effectuant la réception de marchandises, personnel domestique accompagnant les touristes, personne assistant à un congrès scientifique, personne assistant à une réunion en cercle restreint, journaliste, personne participant à une épreuve sportive internationale, artiste de spectacle de réputation internationale, travailleur dans un groupe multinational venant suivre une formation au siège belge du groupe, travailleur venant effectuer des tests de prototype au nom de son entreprise établie à l'étranger, travailleur détaché pour l'assemblage ou la première installation d'un bien, technicien spécialisé venant pour des travaux urgents (Art. 2, al. 1 et al. 4 AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le citoyen croate suivant peut travailler tout en étant dispensé de permis de travail : ministre de culte reconnu dans l'exercice de sa fonction, membre du personnel attaché aux sépultures militaires, travailleur inscrit au Pool des marins de la marine marchande belge, cadre ou chercheur au service d'un centre de coordination ou d'une entreprise établie dans une zone emploi, étudiant qui effectue un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique, personne occupée en exécution d'un accord international approuvé par une autorité fédérale régionale ou communautaire, stagiaire occupé par un pouvoir public belge ou une organisation internationale, apprenti engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente, personne occupée par une agence locale pour l'emploi, pos-

tdoctorant bénéficiaire d'un subside à savant menant une recherche scientifique dans une université d'accueil, chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, travailleur employé par un siège central comme cadre ou personnel de direction pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (65 771 euros en 2014) (Art. 2, al. 1 et al. 4, art. 38ter, §3, b AR 9 juin 1999).

Exception 3 : le citoyen croate qui, avant la date d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, était déjà en possession d'un titre d'établissement ou autorisé au séjour illimité est dispensé de permis de travail (Art. 38ter, §3, c AR 9 juin 1999).

Exception 4 : le citoyen croate qui, sur une autre base que sa nationalité, obtient après la date d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, un titre d'établissement ou est autorisé au séjour illimité, est dispensé de permis de travail (Art. 38ter, §3, d AR 9 juin 1999).

Exception 5 : le citoyen croate occupé par une entreprise établie dans un autre Etat membre qui se rend en Belgique pour fournir des services est dispensé de permis de travail (Art. 38ter, §3, e AR 9 juin 1999).

Exception 6 : le citoyen croate en possession d'un titre de séjour sur base d'une demande de regroupement familial avec un Belge ou un citoyen UE (non croate) est dispensé de permis de travail (Art. 38ter, §3, i AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe :** le citoyen UE est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1.1°.

10.2. Carte E (annexe 8)

Cf. 10.1.

10.3. Carte E+ (annexe 8bis)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe :** le citoyen croate ou admis au séjour permanent est **dispensé** de permis de travail.

- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 38^{ter}, § , f.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: le citoyen UE est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1.1°.

10.4. Annexe 35

Cf. 10.1.

11. RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS, MEMBRE DE FAMILLE D'UN CITOYEN UE/ E.E.E. (ART. 40BIS)

L'étranger ressortissant d'un pays tiers, membre de famille d'un citoyen UE, qui vient en Belgique pour un séjour n'excédant pas 3 mois, est tenu de se présenter à la commune de sa résidence dans les dix jours ouvrables. Celle-ci lui délivre une déclaration de présence conforme à l'annexe 3ter.

S'il souhaite séjourner en Belgique plus de trois mois, le membre de famille du citoyen UE est tenu d'introduire une demande d'autorisation de séjour. Elle s'effectue auprès de l'administration communale du lieu de résidence, au plus tard 3 mois suivant l'entrée sur le territoire. Si le demandeur établit son lien familial avec le citoyen UE, il est mis en possession d'une annexe 19ter. Après un contrôle de résidence positif, il est inscrit au registre des étrangers et reçoit une attestation d'immatriculation valable six mois maximum. Dans les trois mois, le demandeur doit déposer à la commune les documents prouvant qu'il entre dans les conditions du séjour de plus de trois mois. Le dossier est transmis à l'office des étrangers qui statue dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande. Si le droit de séjour est reconnu ou si aucune décision n'a été communiquée dans ce délai, la commune délivre une carte F (annexe 9). A l'expiration d'un séjour de cinq ans suivant la délivrance de l'annexe 19ter, le droit de séjour permanent lui est reconnu et se matérialise par la délivrance d'une carte F+ (annexe 9bis).

En cas de refus ou de retrait du statut et de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le membre de famille du citoyen UE est en principe mis en possession d'une annexe 35.

11.1. Déclaration de présence (annexe 3ter)

A. Travail salarié

- **Principe** : le membre de famille du citoyen UE, est **dispensé** de permis de travail.

Remarque : le descendant de plus de 21 ans et l'ascendant doivent être à charge du citoyen UE pour pouvoir bénéficier de cette dispense.

- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 1°.

Exception: le ressortissant de pays tiers, membre de famille d'un citoyen ressortissant d'un nouvel Etat membre (Croatie) est soumis aux mêmes règles que celui-ci. Cf. point 10.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: le membre de famille du citoyen UE, pour autant qu'il s'installe avec lui, est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 1°.

11.2. Annexe 19ter

Cf. 11.1.

11.3. Attestation d'immatriculation (Annexe 4)

Cf. 11.1.

11.4. Carte F (annexe 9)

Cf. 11.1.

11.5. Carte F+ (annexe 9bis)

Cf. 11.1.

11.6. Annexe 35

Cf. 11.1.

12. MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN BELGE

Le ressortissant de pays tiers, membre de la famille d'un Belge qui vient en Belgique pour un séjour n'excédant pas 3 mois, est tenu de se présenter à la commune de sa résidence dans les dix jours ouvrables. Celle-ci lui délivre une déclaration de présence conforme à l'annexe 3ter.

S'il souhaite séjourner en Belgique plus de trois mois, le membre de famille du Belge est tenu d'introduire une demande d'autorisation de séjour à l'administration communale. Dès lors qu'il établit son lien familial avec le Belge, le demandeur est mis en possession d'une annexe 19ter. Après un contrôle de résidence positif, il est inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable six mois maximum. Dans les trois mois, le demandeur doit déposer à la commune les documents prouvant qu'il entre dans les conditions du séjour de plus de trois mois. Le dossier est en général transmis à l'office des étrangers qui statue dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande. Si le droit de séjour est reconnu ou si aucune décision n'a été communiquée dans ce délai, la commune délivre une carte F (annexe 9). A l'expiration d'un séjour de cinq ans suivant la délivrance de l'annexe 19ter, le droit de séjour devient permanent et se matérialise par la délivrance de la carte F+ (annexe 9bis).

En cas de refus ou de retrait du statut et de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le membre de famille de Belge est en principe mis en possession d'une annexe 35.

12.1. Déclaration de présence (annexe 3ter)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: pas de droit au travail.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Exception 1: le ressortissant de pays tiers ayant, préalablement à sa venue, obtenu de l'autorité compétente un permis de travail B peut travailler en Belgique pour l'em-

ployeur et dans le cadre de la fonction pour lesquels l'autorisation a été délivrée (Art. 4 L. 30/04/1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers suivant peut travailler tout en étant dispensé de permis de travail : ministre de culte reconnu dans l'exercice de sa fonction, membre du personnel attaché aux sépultures militaires, travailleur inscrit au Pool des marins de la marine marchande belge, travailleur occupé en exécution d'accords internationaux, chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, travailleur employé par un siège central comme cadre ou personnel de direction pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (65 771 euros en 2014) (Art. 2, al. 1 et al. 4 AR 9 juin 1999).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers qui effectue en Belgique un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse peut accomplir ce stage tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 19° et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 4 : le ressortissant de pays tiers, apprenti, engagé avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente peut effectuer des prestations dans ce cadre tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 22°, a et al. 3 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe :** le membre de famille de Belge, pour autant qu'il s'installe avec lui, est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 2°.

Exception : le partenaire enregistré conformément à une loi (= le cohabitant légal si le partenariat est effectué en Belgique) n'est pas dispensé. Il peut exercer une activité indépendante sous le couvert d'une carte professionnelle préalablement obtenue, dans les limites imposées par celle-ci.

12.2. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

Cf. 12.1.

12.3. Carte F (annexe 9)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : le ressortissant de pays tiers, membre de famille de Belge est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, al. 1, 2°.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : le membre de famille de Belge, pour autant qu'il s'installe avec lui, est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 2°.

Exception : le partenaire enregistré conformément à une loi (= le cohabitant légal si le partenariat est effectué en Belgique) n'est pas dispensé. Il peut exercer une activité indépendante sous le couvert d'une carte professionnelle préalablement obtenue, dans les limites imposées par celle-ci.

12.4. Carte F (Annexe 9)

Cf. 12.3

12.5. Carte F+ (Annexe 9bis)

Cf. 12.3

12.6. Annexe 35

Cf. 12.3

13. DEMANDEUR D'ASILE

L'étranger qui introduit une demande d'asile reçoit une annexe 25 (à la frontière) ou une annexe 26 (dans le Royaume). Après un contrôle de résidence positif, il est mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable 3 mois, renouvelable trois fois de 3 mois, puis de mois en mois. Le demandeur d'asile conserve ce titre de séjour jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande par le CGRA. En cas de décision négative du CGRA et de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le demandeur d'asile est mis en possession d'une annexe 35.

13.1. Attestation d'immatriculation (annexe 4)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : l'étranger ayant introduit une demande d'asile peut travailler sous **permis C** si, 6 mois après avoir introduit sa demande, il n'a toujours pas reçu de décision du CGRA.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 1°, a.

Remarque : l'étranger ayant introduit une demande d'asile n'est pas directement autorisé à travailler en Belgique. Le permis C n'est accordé qu'après six mois de procédure d'asile, pour autant que le demandeur n'ait pas reçu de décision du CGRA endéans ce délai.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, partenaire enregistré, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne (non belge, non croate) est dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 2° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers qui effectue en Belgique un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse peut accomplir ce stage tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 19° et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers, apprenti, engagé avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'auto-

rité compétente peut effectuer des prestations dans ce cadre tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 22° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour limité sur base d'une attestation d'immatriculation peut exercer une activité indépendante sous le couvert d'une **carte professionnelle** préalablement obtenue, dans les limites imposées par celle-ci.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge peut exercer une activité indépendante en Belgique tout en étant dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 1° et 2° AR 3 février 2003).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers, conjoint d'un indépendant, qui assiste son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers étudiant qui effectue un stage en Belgique pour les besoins de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

13.2. Annexe 35

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: l'étranger ayant introduit une demande d'asile, qui a reçu une décision du CGRA au moins six mois après l'introduction de sa demande et introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre celle-ci, peut travailler sous **permis C**, jusqu'à l'arrêt du CCE ou, en cas d'annulation, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise par le CGRA

- **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 1°, a ; Circulaire ministérielle du 14 juin 2010 portant clarification de l'article 17, 1° de l'arrêté royal du 9 juin 1999.

Remarque : l'étranger ayant introduit une demande d'asile, qui a reçu une décision du CGRA avant l'échéance des six mois de procédure et qui a introduit un recours auprès du CCE, n'est pas autorisé à travailler durant le traitement de sa demande. Ce n'est qu'en cas d'annulation de la première décision du CGRA par le CCE que le permis C sera accordé au demandeur d'asile pour autant que six mois au moins se soient écoulés depuis l'introduction de la demande d'asile.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, partenaire enregistré, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne (non belge, non croate) est dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 2° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers qui effectue en Belgique un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse peut accomplir ce stage tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 19° et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers, apprenti, engagé avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente peut effectuer des prestations dans ce cadre tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 22° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- **Principe** : pas de possibilité. Un étranger ne peut exercer d'activité professionnelle indépendante en Belgique sans être titulaire d'une carte professionnelle, laquelle n'est délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner plus de trois mois, ou sans en être dispensé. Une carte professionnelle acquise sur base d'un titre de séjour particulier n'a plus de validité dès le retrait de ce titre.
- **Base légale** : Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 4, §1 et §3.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge peut exercer une activité indépendante en Belgique tout en étant dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 1° et 2° AR 3 février 2003).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers, conjoint d'un indépendant, qui assiste son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers étudiant qui effectue un stage en Belgique pour les besoins de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

14. RÉFUGIÉ RECONNU

Le réfugié reconnu bénéficie d'un droit de séjour illimité. Il est mis en possession d'un CIRE illimité (carte B).

14.1. Carte B: CIRE d'une durée illimitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: le réfugié reconnu en Belgique est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 5°.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: le réfugié reconnu en Belgique est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 4°.

15. BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

L'étranger, bénéficiaire de la protection subsidiaire, se voit délivrer un CIRE (carte A) limité d'une validité de 2 ans an, prorogeable et renouvelable. A l'expiration d'une période de 5 ans, à partir de l'introduction de la demande de protection (annexe 25 ou 26), le droit de séjour devient illimité et l'étranger est mis en possession d'une carte B.

15.1. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : l'étranger, bénéficiaire de la protection subsidiaire et dont le droit de séjour est limité, peut travailler en Belgique avec un **permis C**.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 2°.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, partenaire enregistré, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne (non belge, non croate) est dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 2° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers suivant peut travailler tout en étant dispensé de permis de travail : ministre de culte reconnu dans l'exercice de sa fonction, membre du personnel attaché aux sépultures militaires, travailleur inscrit au Pool des marins de la marine marchande belge, cadre ou chercheur au service d'un centre de coordination ou d'une entreprise établie dans une zone emploi, étudiant qui effectue un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique, personne occupée en exécution d'un accord international approuvé par une autorité fédérale régionale ou communautaire, stagiaire occupé par un pouvoir public belge ou une organisation internationale, apprenti engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente, personne occupée par une agence locale pour l'emploi, postdoctorant bénéficiaire d'un subside à savant menant une recherche scientifique dans une université d'accueil, chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, travailleur employé par un siège central comme cadre ou personnel de direction pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (65 771 euros en 2014) (Art. 2, al. 1 et al. 4 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- **Principe** : le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour limité sur base d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) peut exercer une activité indépendante sous le couvert d'une **carte professionnelle** préalablement obtenue, dans les limites imposées par celle-ci.
- **Base légale** : Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge peut exercer une activité indépendante en Belgique tout en étant dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 1° et 2° AR 3 février 2003).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers, conjoint d'un indépendant, qui assiste son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers étudiant qui effectue un stage en Belgique pour les besoins de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

15.2. Carte B : CIRE d'une durée illimitée (annexe 6)**A. Travail salarié**

- **Principe** : l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail.
- **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, b.

B. Travail indépendant

- **Principe** : l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.

SÉJOUR ET DROIT AU TRAVAIL

15. Bénéficiaire de la protection subsidiaire

- **Base légale :** Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 3°.

16. ÉTUDIANT RESSORTISSANT DE PAYS TIERS

L'étranger arrivé avec un visa D afin de suivre des études supérieures en Belgique est tenu de se présenter à la commune de sa résidence dans les 8 jours ouvrables. Si son autorisation de séjour provisoire (ASP) lui a été délivrée en vue d'un examen d'admission ou dans l'attente de l'obtention d'équivalence de diplômes, il lui est remis une attestation d'immatriculation valable 4 mois à partir de son entrée. Dans ce délai, l'étudiant qui produit une attestation d'inscription définitive se voit délivrer un CIRE (carte A), valable un an. Si l'ASP lui a été délivrée sur base d'une attestation d'inscription complète, le CIRE (carte A) lui est directement remis. S'il se trouve toujours dans les conditions, l'étudiant peut chaque année demander une prolongation de son statut. En cas de refus accompagné d'un ordre de quitter le territoire, et de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, l'étudiant est mis en possession d'une annexe 35.

16.1. Attestation d'immatriculation (annexe 4)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : pas de droit au travail.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Remarque : l'étudiant n'est en principe pas encore valablement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice.

Exception : le ressortissant de pays tiers, conjoint, partenaire enregistré, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne (non belge, non croate) est dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 2° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour limité sur base d'une attestation d'immatriculation peut exercer une activité indépendante sous le

couvert d'une **carte professionnelle** préalablement obtenue, dans les limites imposées par celle-ci.

- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

16.2. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : l'étudiant valablement inscrit dans un établissement d'enseignement peut travailler sous **permis C** pour autant que l'occupation n'excède pas 20h par semaine et qu'elle soit compatible avec les études.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 8°.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, partenaire enregistré, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne (non belge, non croate) est dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 2° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers, autorisé au séjour aux fins d'études en Belgique, qui est inscrit dans un établissement d'enseignement, est dispensé de permis de travail pour les prestations effectuées durant les vacances scolaires (quel que soit le type de contrat de travail) (Art. 2, al. 1, 18° AR 9 juin 1999).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers qui effectue en Belgique un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse peut accomplir ce stage tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 19° et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 4 : le ressortissant de pays tiers, apprenti, engagé avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente peut effectuer des prestations dans ce cadre tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 22° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour limité sur base d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) peut exercer une activité indépendante sous le couvert d'une **carte professionnelle** préalablement obtenue, dans les limites imposées par celle-ci.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception : l'étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

16.3. Annexe 35**A. Travail salarié**

- ▶ **Principe** : pas de droit au travail.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Remarque : l'étudiant, sous annexe 35, n'est pas autorisé au séjour aux fins d'études en Belgique.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, partenaire enregistré, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne (non belge, non croate) est dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 2° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers qui effectue en Belgique un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse peut accomplir ce stage tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 19° et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers, apprenti, engagé avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'auto-

rité compétente peut effectuer des prestations dans ce cadre tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 22° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : pas de possibilité. Un étranger ne peut exercer d'activité professionnelle indépendante en Belgique sans être titulaire d'une carte professionnelle, laquelle n'est délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner plus de trois mois, ou sans en être dispensé. Une carte professionnelle acquise sur base d'un titre de séjour particulier n'a plus de validité dès le retrait de ce titre.
- ▶ **Base légale** : Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 4, §1 et §3.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge peut exercer une activité indépendante en Belgique tout en étant dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 1° et 2° AR 3 février 2003).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers, conjoint d'un indépendant, qui assiste son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers étudiant qui effectue un stage en Belgique pour les besoins de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

17. VICTIME DE LA TRAITE OU D'UNE FORME AGGRAVÉE DE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS

L'étranger victime de la traite ou d'une forme aggravée de trafic des êtres humains est tenu de se présenter auprès d'un centre d'accueil spécialisé. Il reçoit alors un ordre de quitter le territoire avec un délai de 45 jours. S'il dépose plainte, l'administration lui délivre une attestation d'immatriculation valable 3 mois et renouvelable une fois de 3 mois. L'office des étrangers délivre ensuite un CIRE (carte A) valable six mois et renouvelable jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, lorsque le Procureur du Roi ou l'auditeur du travail lui confirme que l'enquête ou la procédure judiciaire est toujours en cours, que l'étranger manifeste une volonté claire de coopération et pour autant que celui-ci ait rompu tout lien avec ses exploiters présumés. L'office des étrangers peut délivrer un CIRE illimité (carte B) si la plainte aboutit à une condamnation ou si le Procureur du Roi ou l'auditeur du travail retient dans ses réquisitions la prévention de traite ou de forme aggravée de trafic des êtres humains. La délivrance de ces titres relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou de son délégué.

17.1. Ordre de quitter le territoire (annexe 13)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : pas de droit au travail.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Exception : le mineur étranger qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, 22° AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : pas de possibilité. Un étranger ne peut exercer d'activité professionnelle indépendante en Belgique sans être titulaire d'une **carte professionnelle**, laquelle n'est délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner plus de trois mois, ou sans en être dispensé.
- ▶ **Base légale** : Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 4, §1.

17.2. Attestation d'immatriculation (annexe 4)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : l'étranger victime de la traite ou d'une forme aggravée de trafic des êtres humains, qui s'est vu octroyer une attestation d'immatriculation, peut travailler sous **permis C** jusqu'à ce qu'il soit autorisé au séjour de plus de trois mois pour une durée limitée dans le cadre des mêmes mesures ou qu'il se voit notifier un ordre de quitter le territoire.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 3°.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, partenaire enregistré, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne (non belge, non croate) est dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 2° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers suivant peut travailler tout en étant dispensé de permis de travail : ministre de culte reconnu dans l'exercice de sa fonction, membre du personnel attaché aux sépultures militaires, travailleur inscrit au Pool des marins de la marine marchande belge, travailleur engagé dans une entreprise établie dans un autre pays UE détaché en Belgique pour fournir des services, travailleur occupé en exécution d'accords internationaux, chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, travailleur employé par un siège central comme cadre ou personnel de direction pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (65 771 euros en 2014) (Art. 2, al. 1 et al. 4 AR 9 juin 1999).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers qui effectue en Belgique un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse peut accomplir ce stage tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 19° et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 4 : le ressortissant de pays tiers, apprenti, engagé avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente peut effectuer des prestations dans ce cadre tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 22° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: l'étranger victime de la traite ou d'une forme aggravée de trafic des êtres humains, qui s'est vu octroyer une attestation d'immatriculation, peut exercer une activité indépendante sous le couvert d'une **carte professionnelle** préalablement obtenue, dans les limites imposées par celle-ci.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge peut exercer une activité indépendante en Belgique tout en étant dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 1° et 2° AR 3 février 2003).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers, conjoint d'un indépendant, qui assiste son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers étudiant qui effectue un stage en Belgique pour les besoins de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

17.3. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)**A. Travail salarié**

- ▶ **Principe**: l'étranger, victime de la traite ou d'une forme aggravée de trafic des êtres humains ayant reçu un CIRE limité, peut travailler en Belgique avec un **permis C**.
- ▶ **Base légale**: AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 17, 3°.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, partenaire enregistré, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne (non belge, non croate) est dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 2° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers suivant peut travailler tout en étant dispensé de permis de travail : ministre de culte reconnu dans l'exercice de sa fonction, membre

du personnel attaché aux sépultures militaires, travailleur inscrit au Pool des marins de la marine marchande belge, cadre ou chercheur au service d'un centre de coordination ou d'une entreprise établie dans une zone emploi, étudiant qui effectue un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique, personne occupée en exécution d'un accord international approuvé par une autorité fédérale régionale ou communautaire, stagiaire occupé par un pouvoir public belge ou une organisation internationale, apprenti engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente, personne occupée par une agence locale pour l'emploi, postdoctorant bénéficiaire d'un subside à savant menant une recherche scientifique dans une université d'accueil, chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, travailleur employé par un siège central comme cadre ou personnel de direction pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (65 771 euros en 2014) (Art. 2, al. 1 et al. 4 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour limité sur base d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) peut exercer une activité indépendante sous le couvert d'une **carte professionnelle** préalablement obtenue, dans les limites imposées par celle-ci.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge peut exercer une activité indépendante en Belgique tout en étant dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 1° et 2° AR 3 février 2003).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers, conjoint d'un indépendant, qui assiste son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers étudiant qui effectue un stage en Belgique pour les besoins de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

17.4. Carte B : CIRE d'une durée illimitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, b.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 3°.

18. RÉSIDENT DE LONGUE DURÉE UE/CE DANS UN AUTRE ÉTAT DE L'UNION EUROPÉENNE

L'étranger ressortissant d'un pays tiers, qui bénéficie du statut de résident de longue durée UE/CE dans un autre Etat membre et qui souhaite séjourner en Belgique, est soumis au principe général de l'autorisation préalable. L'autorisation de séjour de plus de trois mois lui sera accordée s'il exerce une activité salariée ou non salariée en Belgique, s'il poursuit des études ou une formation professionnelle sur le territoire belge ou s'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes. L'étranger est tenu de se présenter à la commune de sa résidence dans les 8 jours ouvrables de son arrivée avec les preuves attestant de son droit de séjour. Celle-ci lui remet une annexe 41 *bis* et transmet le dossier à l'office des étrangers qui statue dans les quatre mois. Si le droit de séjour est reconnu ou si aucune décision n'a été communiquée dans un délai de 4 mois, éventuellement prolongé de 3 mois, la commune délivre un CIRE (carte A) d'une durée limitée, le cas échéant liée à la durée des prestations ou de l'activité qu'il doit effectuer en Belgique, et renouvelable. A l'expiration d'une période de 5 ans, l'autorisation de séjour devient illimitée et l'étranger est mis en possession d'une carte B.

18.1. Annexe 41 *bis*

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: l'étranger ressortissant de pays tiers, qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'UE, peut travailler en Belgique avec un **permis B**.
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Remarque: La procédure de demande et de délivrance du permis de travail B est simplifiée pour le résident de longue durée d'un autre Etat membre qui souhaite exercer en Belgique un métier en difficulté de recrutement ou métier en pénurie (pas d'analyse de la situation du marché de l'emploi, pas de condition de nationalité, pas de certificat médical). En revanche, la procédure reste inchangée pour les autres métiers. A l'expiration d'une période de douze mois, pendant laquelle cet étranger est admis sur le marché du travail belge, la procédure de demande et de délivrance du permis de travail B est simplifiée pour tout métier (Art. 38 septies AR 9 juin 1999).

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, partenaire enregistré, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne (non belge, non croate) est dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 2° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers qui effectue en Belgique un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse peut accomplir ce stage tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 19° et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers, apprenti, engagé avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente peut effectuer des prestations dans ce cadre tout en étant dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 22° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe :** pas de possibilité. Un étranger ne peut exercer d'activité professionnelle indépendante en Belgique sans être titulaire d'une carte professionnelle, laquelle n'est délivrée qu'à l'étranger admis à séjourner plus de trois mois, ou sans en être dispensé.
- ▶ **Base légale :** Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 4, §1.

18.2. Carte A: CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe :** l'étranger ressortissant de pays tiers, qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'UE, peut travailler en Belgique avec un **permis B**.
- ▶ **Base légale :** Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Remarque : La procédure de demande et de délivrance du permis de travail B est simplifiée pour le résident de longue durée d'un autre Etat membre qui souhaite exercer en Belgique un métier en difficulté de recrutement ou

métier en pénurie (pas d'analyse de la situation du marché de l'emploi, pas de condition de nationalité, pas de certificat médical). En revanche, la procédure reste inchangée pour les autres métiers.

A l'expiration d'une période de douze mois, pendant laquelle cet étranger est admis sur le marché du travail belge, la procédure de demande et de délivrance du permis de travail B est simplifiée pour tout métier (Art. 38septies AR 9 juin 1999).

Sur recours, le ministre peut déroger à certaines conditions d'obtention du permis de travail B (notamment nationalité et examen du marché de l'emploi) pour des cas individuels dignes d'intérêt pour des raisons économiques ou sociales (Art. 38 AR 9 juin 1999).

Exception 1 : Le ressortissant de pays tiers suivant peut également obtenir un permis de travail B sans être soumis à la condition de l'examen du marché de l'emploi : stagiaire qui effectue l'apprentissage d'une profession en continuation d'une formation préalable attestée par un diplôme ou un certificat d'étude, personnel hautement qualifié pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (39 422 euros en 2014), personnel de direction pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (65 771 euros en 2014), chercheur ou professeur invité dans un établissement d'enseignement supérieur ou scientifique reconnu ou un département de recherche d'une entreprise, sportif ou entraîneur professionnel pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (73 664 euros en 2014), personne exerçant une fonction à responsabilité dans une compagnie de navigation aérienne étrangère, travailleur à responsabilité d'un office de tourisme étranger, jeune au pair, artiste de spectacle pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (32 886 euros en 2014), conjoint ou enfant d'un étranger autorisé au séjour en Belgique sur base d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle, conjoint ou enfant d'un étranger dispensé de permis de travail limitativement énuméré par arrêté royal (Art. 9 AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, partenaire enregistré, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne (non belge, non croate) est dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 2° a et al. 3 AR 9 juin 1999).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers suivant peut travailler tout en étant dispensé de permis de travail : ministre de culte reconnu dans l'exercice de sa fonction, membre du personnel attaché aux sépultures militaires, travailleur inscrit au Pool des marins de la marine marchande belge, cadre ou chercheur au service d'un centre de coordination ou d'une entreprise établie dans une zone emploi, étudiant qui effectue un stage obligatoire pour les besoins de ses études effectuées en Belgique, personne occupée en exécution

d'un accord international approuvé par une autorité fédérale régionale ou communautaire, stagiaire occupé par un pouvoir public belge ou une organisation internationale, apprenti engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance agréé par l'autorité compétente, personne occupée par une agence locale pour l'emploi, postdoctorant bénéficiaire d'un subside à savant menant une recherche scientifique dans une université d'accueil, chercheur auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, travailleur employé par un siège central comme cadre ou personnel de direction pour autant que la rémunération annuelle nette dépasse un certain montant (65 771 euros en 2014) (Art. 2, al. 1 et al. 4 AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour limité sur base d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) peut exercer une activité indépendante sous le couvert d'une **carte professionnelle** préalablement obtenue, dans les limites imposées par celle-ci.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : le ressortissant de pays tiers, conjoint, descendant ou ascendant à charge d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge peut exercer une activité indépendante en Belgique tout en étant dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 1° et 2° AR 3 février 2003).

Exception 2 : le ressortissant de pays tiers, conjoint d'un indépendant, qui assiste son époux ou épouse dans l'exercice de son activité professionnelle est dispensé de l'obligation de carte professionnelle (Art. 1, 5° AR 3 février 2003).

Exception 3 : le ressortissant de pays tiers étudiant qui effectue un stage en Belgique pour les besoins de ses études est dispensé de carte professionnelle pendant la durée de son stage (Art. 1, 11° AR 3 février 2003).

18.3. Carte B : CIRE d'une durée illimitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, b.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de l'obligation de carte professionnelle.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 3 février 2003 dispensant certaines catégories d'étrangers de l'obligation d'être titulaires d'une carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, art. 1, 3°.

19. CHERCHEUR AU SEIN D'UN ORGANISME DE RECHERCHE AGRÉÉ

L'étranger ressortissant d'un pays tiers, venu en Belgique avec un visa D pour mener un projet de recherche dans le cadre d'une convention d'accueil signée auprès d'un organisme de recherche agréé, est tenu de se présenter à la commune de sa résidence dans les 8 jours ouvrables. Il est mis en possession d'un CIRE (carte A) limité à la durée préalablement fixée du projet de recherche.

19.1. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : le chercheur, travaillant auprès d'un organisme de recherche agréé dans le cadre d'une convention d'accueil, est **dispensé** de permis de travail pour une durée limitée à la durée du projet de recherche. La validité de la dispense est circonscrite à l'activité de recherche pour laquelle elle a été accordée.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 26°.

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour limité sur base d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) peut exercer une activité indépendante sous le couvert d'une **carte professionnelle** préalablement obtenue, dans les limites imposées par celle-ci.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, art. 1, §1, a.

Exception 1 : Le chercheur indépendant au service d'un centre de coordination visés par l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 est dispensé de carte professionnelle (Art. 6 AR 30 décembre 1982).

20. MINEUR ÉTRANGER NON ACCOMPAGNÉ (MENA)

Le mineur étranger non accompagné (MENA) présent sur le territoire belge, pour lequel aucune autre procédure de protection, d'autorisation de séjour ou d'établissement n'est en cours, peut introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué par l'intermédiaire de son tuteur (désigné par le service des Tutelles). Au terme d'un examen individuel visant à rechercher pour l'enfant une solution durable (regroupement familial dans un autre pays, retour au pays d'origine ou séjour en Belgique), le MENA peut se voir délivrer une attestation d'immatriculation valable six mois, éventuellement prolongeable. Si la solution durable prévue est le séjour en Belgique, l'administration communale remet à l'enfant un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A). A l'issue d'une période de trois ans à compter de l'octroi du certificat d'inscription au registre des étrangers, le MENA est en principe autorisé au séjour illimité et reçoit une carte B.

20.1. Attestation d'immatriculation (annexe 4)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : pas de droit au travail.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Exception 1 : le MENA étudiant qui effectue un stage obligatoire pour le besoin de ses études est dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 19° AR 9 juin 1999).

Exception 2 : le MENA qui est engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance est dispensé de permis de travail (Art. 2, al. 1, 22° AR 9 juin 1999).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : pas de possibilité de travail indépendant avant l'âge de 18 ans.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

20.2. Carte A : CIRE d'une durée limitée (annexe 6)

Cf. 21.1.

20.3. Carte B : CIRE d'une durée illimitée (annexe 6)

A. Travail salarié

- ▶ **Principe** : l'étranger autorisé ou admis au séjour illimité est **dispensé** de permis de travail.
- ▶ **Base légale** : AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 3°, b

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe** : pas de possibilité de travail indépendant avant l'âge de 18 ans.
- ▶ **Base légale** : Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

21. ÉTRANGER SOUS CARTE D'IDENTITÉ SPÉCIALE

L'étranger travaillant en Belgique sous un statut diplomatique (ou consulaire), ainsi que le membre de sa famille, reçoit gratuitement une carte d'identité diplomatique (ou consulaire) du ministre des affaires étrangères (AR. 30 octobre 1991, *M.B.* 17/12/1991).

21.1. Carte d'identité spéciale

A. Travail salarié

- ▶ **Principe**: l'étranger agent diplomatique ou consulaire est **dispensé** de permis de travail pour l'exercice des fonctions qui donnent droit à l'obtention de la carte d'identité spéciale
- ▶ **Base légale**: Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, art. 2, 4°.

Remarque: Le membre de la famille de l'agent diplomatique ou consulaire n'est en principe pas autorisé à travailler sauf s'il est le ressortissant d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité (Australie, Canada, Chili, Croatie, Etats-Unis, Nouvelle-Zélande et Pérou au 1^{er} septembre 2010). Dans ce cas, il peut travailler sous permis C (Art. 17, 9° AR 9 juin 99).

B. Travail indépendant

- ▶ **Principe**: pas de possibilité.
- ▶ **Base légale**: Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

Remarque: Le membre de la famille de l'agent diplomatique ou consulaire ne peut en principe pas obtenir de carte professionnelle sauf s'il est le ressortissant d'un pays lié avec la Belgique par un accord de réciprocité (Australie, Canada, Chili, Croatie, Etats-Unis, Nouvelle-Zélande et Pérou au 1^{er} septembre 2010) (Art. 1, §1, a AR 2 août 1985).

III. Description de certaines annexes à l'AR du 8 octobre 1981

1. Annexe 3

L'annexe 3 ou déclaration d'arrivée est un document délivré par la commune à l'étranger ressortissant de pays tiers, arrivé en Belgique muni d'un visa court séjour ou dispensé de visa, venu se présenter à la commune de sa résidence. Ce document vaut titre de séjour temporaire s'il est accompagné du document d'identité dont l'intéressé est titulaire.

2. Annexe 3^{ter}

L'annexe 3^{ter} ou déclaration de présence est un document délivré par la commune au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille venus, suite à leur arrivée en Belgique, se présenter à la commune de leur résidence. Ce document vaut titre de séjour temporaire s'il est accompagné du document d'identité dont l'intéressé est titulaire.

3. Annexe 4

L'annexe 4 ou attestation d'immatriculation (modèle A) est un document de séjour remis par la commune à certains étrangers dont la demande d'autorisation de séjour ou de protection est en cours de traitement. Ce document vaut titre de séjour temporaire. Il n'ouvre pas en tant que tel le droit de retour en Belgique à son titulaire, ni la circulation de celui-ci dans l'Espace Schengen.

4. Annexe 6

L'annexe 6 ou certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) est un document de séjour délivré par la commune à l'étranger autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume plus de trois mois. Ce CIRE est un titre de séjour à durée déterminée (carte A) ou indéterminée (carte B).

5. Annexe 7

L'annexe 7 ou carte d'identité d'étranger (carte C) est un document de séjour délivré par la commune à l'étranger autorisé à s'établir dans le Royaume. Ce document est un titre de séjour à durée indéterminée.

6. Annexe 7^{bis}

L'annexe 7^{bis} ou résident de longue durée CE (carte D) est un document de séjour délivré par la commune à l'étranger ayant acquis le statut de résident de longue durée en Belgique. Ce document, qui vaut autorisation d'établissement, est un titre de séjour à durée indéterminée.

7. Annexe 8

L'annexe 8 ou attestation d'enregistrement (carte E) est un document de séjour délivré par la commune au citoyen de l'Union européenne admis à séjourner plus de trois mois. Ce document est un titre de séjour conditionné.

8. Annexe 8bis

L'annexe 8bis ou document attestant de la permanence du séjour (carte E+) est un document de séjour délivré par la commune au citoyen de l'Union européenne bénéficiant d'un droit de séjour permanent en Belgique. Ce document est un titre de séjour à durée indéterminée.

9. Annexe 9

L'annexe 9 ou carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) est un document de séjour délivré par la commune au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne admis à séjourner plus de trois mois. Ce document est un titre de séjour conditionné.

10. Annexe 9bis

L'annexe 9bis ou carte de séjour permanent de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) est un document de séjour délivré par la commune au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne bénéficiant d'un droit de séjour permanent en Belgique. Ce document est un titre de séjour à durée indéterminée.

11. Annexe 13

L'annexe 13 ou ordre de quitter le territoire (modèle B) est un document donnant ordre à l'étranger qui n'est pas/plus autorisé à séjourner en Belgique de quitter le territoire du Royaume dans un délai imparti.

12. Annexe 15

L'annexe 15 est une attestation délivrée par la commune lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité temporaire de délivrer un titre de séjour. Ce document vaut titre de séjour temporaire.

13. Annexe 16

L'annexe 16 est un formulaire de demande d'autorisation d'établissement ou d'acquisition du statut de résident de longue durée qui doit être introduit auprès de l'administration communale par l'étranger qui désire obtenir un de ces statuts.

14. Annexe 19

L'annexe 19 est un formulaire de demande d'attestation d'enregistrement qui doit être introduit auprès de l'administration communale par le citoyen de l'Union européenne qui désire être admis à séjourner en Belgique plus de trois mois.

15. Annexe 19ter

L'annexe 19ter est un formulaire de demande d'attestation d'enregistrement qui doit être introduit auprès de l'administration communale par le membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui désire être admis à séjourner en Belgique plus de trois mois.

16. Annexe 25

L'annexe 25 est une attestation délivrée par les autorités chargées du contrôle des frontières à l'étranger qui introduit une demande d'asile lorsqu'il se présente à la frontière.

17. Annexes 26

L'annexe 26 est une attestation délivrée à l'étranger qui introduit une demande d'asile à l'intérieur du Royaume auprès d'un agent de l'Office des étrangers ou d'un directeur d'établissement pénitentiaire.

18. Annexe 35

L'annexe 35 est un document spécial de séjour, valable un mois, qui peut être prolongée de mois en mois. Elle est délivrée par la commune, sur instruction de l'office des étrangers, à l'étranger qui introduit un recours de pleine juridiction devant le CCE à l'encontre d'une décision du CGRA en matière d'asile ou un recours en annulation devant le CCE à l'encontre d'une des décisions énumérées à l'article 39/79 §1 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

19. Annexe 38

L'annexe 38, ou ordre de reconduite, est délivrée au tuteur ou à l'accompagnateur d'un mineur qui n'est pas/plus autorisé à séjourner en Belgique. (Ce document diffère d'un ordre de quitter le territoire puisque, conformément à l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un mineur d'âge).

20. Annexe 41

L'annexe 41 est une attestation délivrée par la commune à l'étranger membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers ayant un droit de séjour limité en Belgique, qui introduit une demande d'admission au séjour depuis le territoire belge.

L'annexe 41 est également une attestation délivrée à l'étranger ressortissant d'un pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'UE et qui introduit en Belgique une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois.

Liens utiles

- Office des étrangers : <http://www.dofi.fgov.be>
- SPF Economie : <http://www.statbel.fgov.be>
- Région Bruxelles-Capitale : <http://www.bruxelles.irisnet.be>
- Région wallonne : <http://www.wallonie.be>
- Région flamande : <http://www.vlaanderen.be>